

TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 22/00350  
N° de Minute : 22/449

M. le PREFET DES YVELINES

c/ Farah B. -F

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 10 Mars 2022

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 10 Mars 2022

- NOTIFICATION par courrier c/  
récépissé à M. le Préfet des  
Yvelines

LE : 10 Mars 2022

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 10 Mars 2022

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt deux et le dix Mars**

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin  
GARCIA**, greffier, à l'audience du 10 Mars 2022

**DEMANDEUR**

**Monsieur le PREFET DES YVELINES**  
1 avenue de l'Europe  
78010 VERSAILLES CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Madame F. B. -F.**  
rue du G. L.  
92 N  
actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Pierre BORDESSOULE  
DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES,*

**PARTIES INTERVENANTES**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

**CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**  
1 Rue Philippe Mithouard  
BP 71  
78360 MONTESSON

*régulièrement avisé(e), absent(e)*

**Madame F. B. -F.**, née le 04 Décembre 2006 à CLICHY (92110), demeurant 78 rue du Général Leclerc - 92000 NANTERRE, fait l'objet, depuis le 01 mars 2022 au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 07 mars 2022, Monsieur le PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Mademoiselle F. B. -F.** était présente, assistée de Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience de cabinet.

Mademoiselle **F. B. -F.** indique qu'elle n'a plus besoin d'être hospitalisée, estimant qu'elle va un peu mieux;

Sur question du juge, elle précise qu'elle habite chez ses grands parents, qu'elle n'a plus de parents, et précise avoir des contacts avec ses grands parents depuis qu'elle est hospitalisée.

Son Conseil précise que Mademoiselle **F. B. -F.** a une tutrice en la personne de sa tante, précise qu'il n'existe aucune trace au dossier de la moindre information qui lui aurait été donnée, et sollicite main levée.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 mars 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## **DISCUSSION**

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

### **Sur le moyen de nullité tiré du défaut d'information de la tutrice.**

L'exigence de convocation du tuteur ou curateur en vue de l'audience résulte des dispositions de l'article R3211-13 du Code de la santé publique; le défaut de convocation constitue une irrégularité du fond de la procédure qui entraîne de facto l'irrégularité de la procédure, selon une jurisprudence constante.

En l'espèce, Mademoiselle **F. B. -F.** étant mineure, elle a nécessairement un ou des tuteurs, qui sont en principe les parents, sauf décision de justice contraire; en l'espèce Mademoiselle **F. B. -F.** indique qu'elle n'a plus de parents, qu'elle vit chez ses grands parents, et son Conseil précise que sa tante est désignée tutrice.

Or force est de constater qu'aucune mention dans les pièces de la procédure ne permet de savoir qui est le référent parental, ou tuteur de Mademoiselle **F. B. -F.**, de sorte que ce dernier n'a pu être convoqué en vue de l'audience; cette irrégularité substantielle devra entraîner main levée, conformément à la jurisprudence habituelle applicable.

***L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.***

Vu le certificat médical initial, dressé le 01 mars 2022, par le Docteur MIOSSEC CHAUVET ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 02 mars 2022, par le Docteur SCHNEIDER ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 04 mars 2022, par le Docteur BARBILLON PREVOST ;

Dans un avis motivé établi le 07 mars 2022, le Docteur LIANG conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Il sera rappelé qu'en cas de nécessité et eu égard aux importants troubles de la mineure, une nouvelle mesure d'hospitalisation sous contrainte peut le cas échéant être immédiatement reprise, étant précisé que le représentant de l'autorité parentale ou le tuteur légal devra impérativement être mentionné afin de pouvoir être convoqué en vue d'une éventuelle prochaine audience.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

*Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué.*

**Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame F. B. -F.**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 10 mars 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assisté(e) de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président



**Cour d'Appel de  
VERSAILLES**

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE VERSAILLES**

■  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

**NOTIFICATION**

**Le juge des libertés et de la détention**

à

Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE  
32 Rue Victor Hugo  
78420 CARRIERES SUR SEINE, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 392

N° RG : N° RG 22/00350 - N° PORTALIS  
DB22-W-B7G-QPSE

**Objet :** Notification d'une ordonnance relative à une hospitalisation sous contrainte

Maître,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour notification la décision rendue le **10 Mars 2022** par Madame Delphine BLOT, Juge des libertés et de la détention, prononçant la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame F B. -F**

Versailles, le 11 Mars 2022  
Le Greffier



*copie de la décision transmise par télécopie contre récépissé le 11 Mars 2022  
le greffier*



# NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 11/03/22  
à 11 heures 06  
Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier  
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures  
Le procureur de la République,

Nous, Julien EYRAUD, procureur de la République adjoint, procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.  
le 14 mars 22 à 11 heures 29  
Le procureur de la République,



Nous, GARGA, greffier, constatons que le 11/03/22  
à 11 heures 40, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la  
présente ordonnance.  
Le greffier,

